

101082001  
JDB/SLA/ASV

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**VENDEUR**

- Le **CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL GASTON BOURRET**, établissement public créé en vertu de la délibération modifiée n° 114 du 03 Août 1978, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1.735 du 09 Août 1978, dont le siège social est à NOUMEA, Centre Ville, 7 Avenue Paul Doumer, inscrite au RIDET sous le numéro 0 123 067.

Représenté à l'acte par :

. Monsieur Dominique CHEVEAU, demeurant à NOUMEA ;

Agissant en sa qualité de Directeur par intérim dudit établissement, en vertu de l'arrêté n° 2017-2249/GNC du 17 Octobre 2017 portant nomination du directeur par intérim du Centre Hospitalier Territorial "Gaston Bourret", dont un extrait est paru au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 17 Octobre 2017, et habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° 099/2018, du 28 décembre 2018, portant délégation de pouvoir du Conseil d'Administration.

Une copie de la parution au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 17 Octobre 2017 sus-visée est demeurée ci-annexée après mention (**Annexe n°1**), ainsi qu'une copie de la délibération du 28 décembre 2018 sus-visée (**Annexe n°2**).

**ACQUEREUR**

La Société dénommée **PROPRETE MEDICALE**, par abréviation « **PROMED** », Société anonyme, au capital de 5.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA (98800), 6 rue Jean Carlier - PK 04 , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le numéro 000 672 832.

Représentée à l'acte par :

. Monsieur David LAFLEUR, demeurant à NOUMEA, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite société, spécialement habilité ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 2 et 19 des statuts que de la loi.

Etant ici précisé que le Conseil d'administration de la société a validé la présente opération lors de la réunion en date du 5 août 2019.



Une copie du procès-verbal des délibérations dudit Conseil d'administration certifiée conforme par son Président demeure ci-annexée (**Annexe n°3**).

Observation étant faite qu'en cas de pluralité de **VENDEURS** ou d'**ACQUEREURS** selon le cas, il y aura solidarité et indivisibilité entre eux.

### DECLARATIONS PREALABLES

Préalablement, les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

Ceci déclaré,

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Par ces présentes, le VENDEUR vend en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées à L'ACQUEREUR qui accepte sous les mêmes conditions suspensives LE BIEN IMMOBILIER ci-après désigné.**

### DESIGNATION

A NOUMEA (NOUVELLE-CALÉDONIE) 98800 7 Rue Raoul Follereau, presqu'île de Ducos, un immeuble bâti comprenant :

1°) un terrain ci-après identifié au Cadastre,  
2°) et les constructions y édifiées consistant en un ensemble de bâtiments anciens et les éléments de bâtiments du centre Raoul Follereau édifiés sur le lot 7 partie de la section Ducos.

N° d'inv. cadastral	N° de lot	Section ou Quartier ou Lotissement ou Morcellement	Surface
645539-9311	7PIE	section DUCOS	11 ha 24 a 00 ca

Provenance cadastrale : ledit lot 7PIE provient du lot 7 quartier de Ducos d'une superficie de 48ha 15a provenant lui-même de la totalité du lot sans numéro de 27ha 75a de Ducos, et pour 20ha 40a du lot sans numéro de 58ha 90a de Ducos.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

## PLANS

Sont demeurés annexés aux présentes les plans suivants :

- un plan cadastral (**Annexe n°4**),
- un plan fonctionnel du site matérialisant les différents bâtiments (**Annexe n°5**),
- un plan matérialisant les bâtiments classés monuments historiques tels que visés ci-après (**Annexe n°6**).

## ZONE MARITIME

Le vendeur déclare que la propriété, objet des présentes, est située en bordure de zone maritime et rappelle que la limite en bordure de zone peut être fluctuante.

## RENSEIGNEMENTS SUR LES CONSTRUCTIONS

Le VENDEUR déclare que, compte tenu de l'ancienneté des constructions, il n'a pu, malgré ses recherches, retrouver trace des permis de construire et des certificats de conformité.

## ENVIRONNEMENT

Le rédacteur des présente informe les parties de l'existence des dispositions de l'article 416-24 issu de la délibération n°12-2011/APS du 26 mai 2011 relative au code de l'environnement de la Province Sud et de l'article 417-25 issu de la délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord :

*« En cas de vente d'un terrain sur lequel a été exploitée une installation classée, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de cette installation.*

*Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.*

*A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »*

Les articles 421-1 et 421-2 des codes de l'environnement des Provinces Sud et Nord disposent qu'on entend par : « *Déchet, tout résidu d'un processus de production ou transformation ou d'utilisation , toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné que son détenteur destine à l'abandon.* »

Le VENDEUR déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation classée sur les lieux objet des présentes à l'exception de celles suivantes :

- deux incinérateurs
- dépôt de gaz combustible liquéfié (butane)
- dépôt de liquides inflammables

Installations autorisées suivant arrêté n° 262 du 3 avril 1997 du président de l'assemblée de la province Sud.



Aux termes d'une mise à jour des installations exploitées par le CHT prenant en compte la nomenclature des ICPE modifiée en date du 8 octobre 2003 (délibération n° 748-2003/BAPS), le centre Raoul Follereau ne comportait plus que les installations suivantes :

- deux incinérateurs (250 kg et 300 kg)
- dépôt de liquides inflammables (alcool éthylique 9000 litres (en fût de 200 litres))

- qu'ainsi qu'il résulte d'une lettre N° 4507/2008/1192/CHT/DSTT en date du 31 octobre 2008, le CHT a informé la direction de l'environnement de la province Sud que les incinérateurs ont été réformés en 2005, le dépôt de liquide inflammable n'existe plus et les fûts de 200 litres d'alcool éthylique ont été consommés.

- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;

- qu'à sa connaissance l'activité exercée dans le **BIEN** n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives ;

- qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances, directement ou dans des appareils ou installations, pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;

- qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple), notamment celles visées par l'article 412-1 issu de la délibération n°12-2011/APS du 26 mai 2011 relative au code de l'environnement de la province Sud et l'article 411-1 de la délibération n°2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord ;

- qu'il n'a pas reçu de l'administration, en sa qualité de « détenteur », aucune injonction de faire des travaux de remise en état du **BIEN** ;

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus.

De convention expresse entre les parties, la faculté pour l'**ACQUEREUR** d'obtenir une restitution partielle du prix ou une remise en état du site est écartée dans le cadre des présentes.

### DECLARATIONS PAR LE VENDEUR

Le **VENDEUR** fait les déclarations ci-après :

#### 1°) Périmètre de protection

Que le bien, objet des présentes, n'est pas situé dans un périmètre de protection autour d'un captage d'eau.

#### 2°) Bien contigu

Qu'il n'est propriétaire d'aucune parcelle ou propriété bâtie contigüe au bien objet des présentes

#### 3°) Assainissement

Que le **BIEN** n'est pas raccordé au réseau public des eaux usées (tout à l'égout).

Il précise n'avoir reçu aucune mise en demeure de raccordement au réseau public des eaux usées de la Commune.

*He* *de*

**4°) Taxe Générale sur la consommation**

Ne pas être un assujetti à la T.G.C. et/ou agissant aux présentes en tant que tel.

**5°) Monuments classés historiques**

Qu'en vertu de l'arrêté n°560-2006/PS du 13 juin 2006, les bâtiments suivants sont classés monuments historiques :

- le débarcadère et son poste de garde,

- la maison dite Bernaleau,

- la maison dite de Rochefort,

- les structures porteuses des bâtiments n°6 et n°9 bis,

Et est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'ancien poste de surveillants (n°1).

Le tout tel que matérialisé sur le plan ci-annexé (cf Annexe n°6).

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Acte administratif suivant acte du territoire de la Nouvelle-Calédonie en date à NOUMÉA le 29 juillet 1996 transcrit alors au bureau des hypothèques de Nouméa, le 5 août 1996, volume 3021, numéro 13.

Le **VENDEUR** s'engage à justifier d'une origine régulière et trentenaire du **BIEN** dont il s'agit pour l'établissement de cette origine dans l'acte authentique de réitération de vente ci-après prévu.

Il est extrait dudit acte ce qui suit littéralement relaté :

**« CHARGES ET CONDITIONS**

.....  
*3°) Le cessionnaire et les propriétaires successifs du terrain cédé seront, pendant une durée de cinquante ans à compter de l'acte de cession, tenus de céder gratuitement aux collectivités publiques, les terrains nécessaires à l'établissement des voies de communication, réservoirs, et canalisations d'adduction d'eau, réseaux d'assainissement et lignes électriques, ou de télécommunications, sous réserve de la déclaration préalable d'utilité publique de ces ouvrages. »*

**L'ACQUEREUR** déclare avoir pris bonne note de cette particularité qui lui incombera alors jusqu'au 28 juillet 2046.

« .....

**CONDITION RESOLUTOIRE**

*En outre la présente cession est consentie et acceptée sous la condition résolutoire suivante :*

*Si, pour une raison quelconque, l'établissement public créé pour la gestion du Centre Hospitalier Territorial Gaston BOURRET, venait à disparaître, la présente cession serait résolue de plein droit, sans formalités judiciaires, et l'ensemble des biens cédés, ou ceux qui leur auraient été subrogés, feraient retour au Domaine Privé du Territoire, sans indemnités pour le cessionnaire.*



Le VENDEUR précise que l'établissement public n'a pas disparu de sorte que cette condition ne trouve pas à s'appliquer.

#### CONDITION PARTICULIERE

*Il est ici expressément stipulé que la cession, partielle ou totale, par le Centre Hospitalier Territorial Gaston BOURRET des biens présentement acquis par lui ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation préalable du Congrès du Territoire. »*

#### SITUATION LOCATIVE

Le VENDEUR déclare que le BIEN est libre de toute location ou occupation et qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption, à l'exception d'un local à usage de dock, dépendant de l'ensemble immobilier présentement vendu, qui fait l'objet d'un contrat de location au profit de l'ACQUEREUR, initialement en date du 16 décembre 2009 et reconduit jusqu'au 31 décembre 2019 aux termes d'un avenant n°6 en date du 9 avril 2019.

#### PROPRIETE - JOUSSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien ci-dessus désigné à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter du même jour, ledit bien étant vendu libre de toute location, habitation ou occupation quelconque, et pour la partie louée à son profit par la confusion sur sa tête de ses qualités de propriétaire et de locataire. Les parties déclarent vouloir faire leur affaire personnelle directement entre elles de tous comptes de prorata de loyers et de remboursement éventuels de loyers d'avance ou dépôts de garantie.

#### CONDITIONS GENERALES

La vente, si elle se réalise, aura lieu aux conditions ordinaires et de droit et, notamment, sous celles suivantes auxquelles l'ACQUEREUR sera tenu :

1°- De prendre le bien ci-dessus désigné dans l'état où il se trouvera au moment de réitération de la vente, sans garantie pour quelque cause que ce soit et notamment :

- de l'état des bâtiments, du sol, du sous-sol, des vices mêmes cachés, de vétusté, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires analysées le cas échéant aux présentes.

- des mitoyennetés, de défaut d'alignement ou de différence de contenance du terrain, même supérieure à un vingtième.

Le tout sauf si le VENDEUR peut être considéré comme un professionnel de l'immobilier ou sauf s'il y a lieu à application des articles 1792 et suivants du Code civil.

2°- De profiter des servitudes actives et de supporter celles passives, le tout à ses risques et périls sans recours contre le VENDEUR ; ce dernier déclarant à ce sujet qu'il existe, à sa connaissance les servitudes particulières suivantes sur l'immeuble néant.

Le tout sauf à tenir compte de celles qui pourraient être révélées par les documents d'urbanisme.

3°- De payer les impôts, contributions, taxes, primes d'assurances à compter du jour de l'entrée en jouissance;

*lz*  
*de*

4°- De faire son affaire personnelle, dès le transfert de propriété, de la mutation à son nom ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques, si elles ont été souscrites, ainsi que de tout autre contrat relatif au bien vendu.

A ce sujet, le **VENDEUR** déclare que le bien vendu n'est actuellement plus assuré. L'**ACQUEREUR** se déclare parfaitement informé de cette situation et déclare vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre le **VENDEUR**.

Le **VENDEUR** déclare également que le site n'est à ce jour ni sécurisé ni gardienné. Il autorise d'ores et déjà l'**ACQUEREUR** à installer à ses frais, et s'il le souhaite, une clôture du site et/ou à mettre en place un contrat de gardiennage. Le **VENDEUR** précise qu'il ne saurait être tenu pour responsable de toute dégradation survenue sur le site entre la date de ce jour et la date de la réitération de la vente par acte authentique.

5°- D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, charges et contributions de toute nature mis ou à mettre sur le bien vendu, ainsi que les redevances et cotisations pouvant le cas échéant concerner l'eau et l'électricité.

### PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de [REDACTED] qui sera payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Les parties soumettent formellement la réalisation des présentes et le transfert de la propriété, au paiement, par l'**ACQUEREUR**, au plus tard au moment de l'acte authentique de vente, de l'intégralité du prix payable comptant et des frais de réalisation.

Pour être libératoire, tout paiement devra intervenir par virement préalable et reçu le jour de la signature.

### AVERTISSEMENT

Le rédacteur des présentes avertit les parties des inconvénients pouvant résulter de tout versement effectué directement par l'**ACQUEREUR** au profit du **VENDEUR** dès avant la constatation authentique de la réalisation des présentes.

### ACOMPTE

A l'appui de son engagement, l'**ACQUEREUR** remet ce jour entre les mains de la SCP « Office Notarial Catherine LILLAZ, Jean-Daniel BURTET, Nathalie COSTE et Elisa MOUGEL », notaires associés à NOUMEA, une somme non productive d'intérêts de [REDACTED]

[REDACTED] à titre de dépôt de garantie.

Cette somme sera conservée par le notaire susnommé qui la détiendra pour le compte de l'**ACQUEREUR**.

En conséquence, cette somme viendra en déduction du prix et des frais de l'acte dus par l'**ACQUEREUR** lors de la réalisation de l'acte authentique si elle a lieu, ou sera restituée à l'**ACQUEREUR** si l'une quelconque des conditions suspensives prévues aux présentes n'était pas réalisée au jour fixé pour la régularisation de la vente. Dans cette hypothèse, la SCP « Office Notarial Catherine LILLAZ, Jean-Daniel BURTET, Nathalie COSTE et Elisa MOUGEL », sus-dénommée, ne sera



autorisée à reverser les fonds à l'ACQUEREUR qu'en cas d'accord exprès des deux parties. A défaut, les fonds seront consignés dans l'attente d'une décision de justice.

En aucun cas cette somme ne peut être considérée comme à un versement d'arrhes permettant aux parties de se dédire.

L'ACQUEREUR s'engage à verser, au plus tard le 15 décembre 2019, à la caisse de l'Office Notarial "Catherine LILLAZ, Jean-Daniel BURTEL, Nathalie COSTE et Elisa MOUGEL", Notaires associés à NOUMEA, et à valoir sur le prix de vente en cas de réalisation définitive de celle-ci, la somme complémentaire de [REDACTED]

A défaut, par l'ACQUEREUR, d'avoir versé cette somme dans le délai ci-dessus, le VENDEUR et lui seul aura la faculté de mettre fin au présent compromis, l'acquéreur y consentant expressément et par avance.

Si le VENDEUR use de cette faculté, il devra en informer l'ACQUEREUR par lettre recommandée avec accusé de réception.

De convention expresse entre les parties, cette somme est versée à titre d'acompte sur le prix de vente et s'imputera en conséquence sur celui-ci en cas de réalisation définitive, ou sera restituée à l'ACQUEREUR si l'une quelconque des conditions suspensives prévues aux présentes n'était pas réalisée au jour fixé pour la régularisation de la vente. Cette somme complémentaire constitue le solde du dépôt de garantie et suivra à ce titre le même régime que ce qui est indiqué ci-dessus.

### CONDITIONS PARTICULIERES

L'ACQUEREUR s'engage, une fois propriétaire du BIEN à consacrer une part à déterminer de son résultat, à, savoir :

- réhabiliter le site et entretenir les monuments historiques classés,
- stabiliser et recouvrir les bâtiments dégradés non classés,
- restaurer la chapelle Saint Thomas,
- reloger dans l'ancien poste de surveillant une famille en habitat précaire afin d'assurer le gardiennage et l'entretien général du site.

A ce titre et en temps utiles, une charte sera signée entre l'ACQUEREUR et la ville de Nouméa, la Province sud et les principales associations culturelles et patrimoniales dans le cadre d'organiser des visites culturelles sur le site dépendant du BIEN vendu.

### CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION DE PRET

Le présent compromis est également consenti sous la condition suspensive de l'obtention par l'ACQUEREUR d'un ou plusieurs prêts aux conditions suivantes :

- Montant : [REDACTED]

- Durée : [REDACTED]

- Conditions financières : [REDACTED]

L'ACQUEREUR s'oblige à :

- déposer ses demandes de prêts au plus tard dans le délai de huit jours du présent compromis

*Mr. be*

- à fournir un accord de principe ou sous conditions dans le délai de deux mois du présent compromis
- et à justifier au **VENDEUR** de ce dépôt puis de cet accord conditionné par tous moyens utiles : lettre ou attestation.

Cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard le 15 décembre 2019.

La réalisation de cette condition suspensive résultera de la production d'une lettre d'accord ferme et définitif du ou des établissements bancaires sollicités.

**L'ACQUEREUR** devra justifier au **VENDEUR** de l'acceptation ou du refus de ce(s) prêt(s), par pli recommandé adressé au plus tard le dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai ci-dessus.

En cas de défaut d'envoi dans le délai prévu de la lettre recommandée ci-dessus, le **VENDEUR** pourra mettre en demeure **L'ACQUEREUR** de lui produire une lettre d'accord, à défaut de réponse à cette mise en demeure, les présentes seront nulles et non avenues.

En tant que de besoin, **L'ACQUEREUR** déclare qu'il n'existe à ce jour, aucun obstacle de principe à l'obtention des financements qu'il envisage de solliciter.

#### Loi n° 79-596 du 13 Juillet 1979

**L'ACQUEREUR** déclare que le présent compromis n'entre pas dans le champ d'application de ladite loi.

#### CONDITIONS SUSPENSIVES DE DROIT COMMUN

Les présentes sont expressément soumises aux conditions suspensives ci-après :

- Que **L'ACQUEREUR**, s'il s'agit d'une personne physique, soit vivant au jour de la signature de l'acte authentique de vente. En cas de pluralité d'acquéreurs, le ou les survivants auront la faculté de renoncer au bénéfice de cette condition suspensive ;

- Délivrance d'une note de renseignements sur les principes d'urbanisme potentiellement applicables au bien vendu ne révélant aucune servitude d'urbanisme ou de limitations administratives au droit de propriété, de nature à restreindre notamment le droit de propriété ou de jouissance des acquéreurs, ou pouvant déprécier notamment la valeur des biens vendus.

Étant, au surplus, précisé que ledit document est purement informatif, non créateur de droits, inopposable à l'administration par la voie du recours pour excès de pouvoir et qu'il ne préjugera aucunement de la future obtention d'une autorisation d'urbanisme.

- Que les titres de propriété antérieurs ne révèlent aucune charge réelle, servitude, ou clauses quelconques susceptibles de nuire au droit de propriété ou de jouissance des acquéreurs, et le cas échéant que le consentement du donateur ou des co-héritiers du vendeur soit donné à la vente préalablement à la régularisation de l'acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 930 du code civil.

- Que le vendeur justifie d'une origine de propriété trentenaire et régulière.

- Qu'aucun droit de préemption pouvant exister ne soit exercé.

be

tz

- Que l'état hypothécaire ne révèle pas des inscriptions dont la charge augmentée du coût des radiations à effectuer serait supérieure au prix, et pour lesquelles inscriptions il n'aurait pas été obtenu de dispense de purge des hypothèques.

- Que le Congrès de Nouvelle-Calédonie autorise, à la diligence du **VENDEUR**, la présente vente conformément à la condition particulière stipulée dans l'acte analysé ci-dessus dans le paragraphe « **ORIGINE DE PROPRIETE** ».

### **OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

#### **I / Règles générales**

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par l'**ACQUEREUR** d'un permis de construire pour la réalisation sur le **BIEN** qui en est l'objet de l'opération suivante :

**- construction d'une unité de traitement des déchets dangereux pour une surface Œuvre Hors Nette d'environ 2000 m<sup>2</sup> (hors structures existantes sur le terrain).**

La présente condition implique pour l'**ACQUEREUR** d'obtenir préalablement la modification du classement du terrain d'assiette (actuellement classé en Zone Urbaine de Grands Equipements d'Intérêt Patrimonial, Culturel et Paysager (UGE3)) vers un terrain classé en Zone Urbaine d'Activités économiques (UAE1) et Zone Naturelle Protégée (NP).

A cet égard, l'**ACQUEREUR** précise qu'il exercerait sur la partie inférieure du site des activités à caractère économique, le reste serait maintenu en zone de loisir sur 06ha et en zone naturelle protégée sur 02ha.

Étant ici précisé que l'**ACQUEREUR** devra, justifier auprès du **VENDEUR** du dépôt d'une demande de permis de construire dans les meilleurs délais et au plus tard dans les **DEUX (2)** mois qui suivent l'entrée en vigueur de la révision du PUD de la Commune de NOUMEA, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité administrative compétente, justifiant que celle-ci a débuté l'instruction de la demande et notifiant le délai d'instruction applicable à cette dernière.

À défaut pour l'**ACQUEREUR** de produire ledit récépissé dans un délai de **HUIT (8)** JOURS à compter de la réception de la mise en demeure faite par le **VENDEUR** de lui justifier du dépôt du permis dans le délai susvisé, les présentes seront considérées comme caduques, en conséquence de quoi le **VENDEUR** pourra reprendre sa pleine et entière liberté, sans préjudice de l'application de la clause pénale ci-après.

Le contenu du dossier joint à la demande de permis de construire déposée par l'**ACQUEREUR** devra être conforme aux exigences du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ainsi que, le cas échéant, du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune, modifié ainsi que cela résulte de la condition suspensive ci-dessus visée, et, de manière générale, à toutes les dispositions d'urbanisme applicables au **BIEN**, notamment en ce qui concerne l'affectation des constructions, leur superficie ou leur implantation.

La présente condition implique pour l'**ACQUEREUR** d'obtenir concomitamment l'arrêté d'exploitation en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation.

*[Handwritten signatures/initials]*

La présente condition suspensive vaut autorisation immédiate pour l'ACQUEREUR de :

- déposer à ses frais la demande de permis de construire, le VENDEUR s'obligeant, si nécessaire, au renouvellement de cette autorisation sur tout formulaire ou document éventuellement requis par l'autorité administrative ;
- de pénétrer sur le BIEN pour y effectuer toutes visites, relevés, études ou autres, en jour ouvrable aux horaires d'ouverture de bureau ;
- réaliser à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sol et / ou de sous-sol, prélèvements, analyses et métrages.

Étant ici précisé qu'en l'absence de réitération des présentes, pour quelque cause que ce soit, l'ACQUEREUR devra procéder ou faire procéder, à ses frais exclusifs, à la remise en état du BIEN après son passage ou celui des personnes qu'il aura éventuellement missionnées pour la réalisation des opérations susmentionnées et que toutes traces de ces dernières devront être supprimées. En cas d'excavation de terres polluées, celles-ci devront faire l'objet d'une évacuation dans une décharge habilitée à en effectuer le traitement, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux déchets, issues notamment du code de l'environnement de la province Sud.

## **II / Mise en œuvre**

Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

I - Si la demande de permis de construire reçoit une réponse négative ou demeure sans réponse de l'administration avant le 15 octobre 2019, la condition suspensive sera réputée non-réalisée et les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, à moins que l'ACQUEREUR ne décide de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle de la défaillance de celle-ci ;

II - Si le permis de construire est accordé avant le 15 octobre 2019, l'ACQUEREUR s'engage, dès notification de l'arrêté correspondant, à justifier de sa délivrance auprès du VENDEUR et à faire procéder à l'affichage de celui-ci, tant sur le BIEN qu'en mairie, pendant un délai continu de DEUX (2) MOIS. À cet effet, l'ACQUEREUR devra faire constater ce double affichage, à ses frais, par exploit d'huissier, à deux reprises au moins : le premier jour d'un tel affichage ainsi que le lendemain de l'expiration du délai de recours des tiers. En outre, l'ACQUEREUR s'engage à ce que le panneau d'affichage du permis de construire respecte les dimensions et comporte toutes les indications prévues à l'article PS 221-57 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, de même que la mention des délais de recours fixés aux articles R. 600-1 et R. 600-2 du code de l'urbanisme métropolitain, afin de garantir l'irrecevabilité de tout recours contentieux intenté par un tiers sans avoir été notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision d'autorisation, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt dudit recours.

En outre :

a) Si ce permis fait l'objet d'un retrait par l'administration pour illégalité avant l'expiration du délai, mentionné à l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, de TROIS (3) MOIS suivant la date de cette décision, la condition suspensive sera réputée non-réalisée et les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, à moins que l'ACQUEREUR



ne décide de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle de la défaillance de celle-ci.

b) Si ce permis fait l'objet d'un recours contentieux avant l'expiration du délai, mentionné à l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme, de DEUX (2) MOIS d'affichage continu sur le BIEN, les parties conviennent de ce que le délai de réalisation de la condition suspensive sera automatiquement prorogé jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ledit recours par une décision juridictionnelle devenue définitive, sans toutefois que cette prorogation puisse excéder un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature des présentes, étant ici précisé que :

- s'il n'a pas été statué sur ledit recours avant l'expiration de ce délai, la condition suspensive sera réputée non-réalisée et les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, à moins que l'ACQUEREUR ne décide de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle de la défaillance de celle-ci ainsi que dudit recours ;

- si le permis de construire fait l'objet d'une annulation avant l'expiration de ce délai, par une décision juridictionnelle devenue définitive, la condition suspensive sera réputée non-réalisée et les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, à moins que l'ACQUEREUR ne décide de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle de la défaillance de celle-ci ;

- si le permis de construire ne fait pas l'objet d'une annulation avant l'expiration de ce délai, mais est au contraire validé par une décision juridictionnelle devenue définitive, la condition suspensive sera réputée réalisée.

c) Si ce permis ne fait l'objet ni d'un retrait par l'administration ni d'un recours contentieux avant l'expiration des délais indiqués aux a) et b) ci-dessus, la condition suspensive sera réputée réalisée.

Les mêmes délais et conditions s'appliquent en cas de nécessité pour l'ACQUEREUR de déposer une demande préalable de permis de démolir. À ce titre, il reconnaît avoir été parfaitement informé des dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'amiante, issues notamment de la délibération modifiée n° 211/CP du 15 octobre 1997, de la délibération n° 82 du 25 août 2010 et de l'arrêté n° 2010-4553/GNC du 16 novembre 2010, et de l'obligation lui incomtant, avant toute démolition de constructions contenant des matériaux amiantifères, de procéder à leur désamiantage.

### III / Demande de retrait en cas de non-réitération des présentes

Dans l'hypothèse où le permis de construire serait obtenu par l'ACQUEREUR, sans que les présentes puissent être réitérées du fait de la non-réalisation de l'une des autres conditions suspensives qui y sont stipulées, il devra formuler une demande de retrait dudit permis, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme.

#### ABSENCE DE CAHIER DES CHARGES ET/OU DE REGLEMENT DE LOTISSEMENT

Il est expressément convenu entre les parties à titre de condition déterminante des présentes sans laquelle elles n'auraient pas contracté, que la réalisation du présent compromis est également soumise à la condition suspensive de l'absence d'existence d'un cahier des charges et/ou règlement de lotissement approuvé ou non, afférents au bien

présentement vendu et susceptible d'empêcher la réalisation et la construction, savoir :

- construction d'une unité de traitement des déchets dangereux pour une surface Œuvre Hors Nette d'environ 2000 m<sup>2</sup>.

La présente condition s'appliquera même si le projet ci-dessus défini obtient l'agrément de l'administration et qu'un permis de construire purgé de tout recours est délivré.

A défaut de réalisation de la présente condition, les présentes seront nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

Ces conditions sont stipulées dans l'intérêt exclusif de "L'ACQUEREUR".

En cas de non réalisation d'une seule des conditions ci-dessus mentionnées avant le 31 décembre 2019, chacune des parties reprendra son entière liberté, et vendeur et acquéreur se trouveront déliés de tout engagement. Dans cette hypothèse, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre, et la somme éventuellement versée par l'acquéreur devra lui être restituée purement et simplement, dans les conditions ci-dessus éventuellement fixées au paragraphe « accompte ».

Mais ces conditions étant stipulées dans l'intérêt exclusif de L'ACQUEREUR, ce dernier pourra néanmoins demander la réitération immédiate des présentes en renonçant expressément auxdites conditions, et en faisant son affaire personnelle des conséquences de la défaillance de la condition non réalisée, sans prorogation possible de délais.

### **DELAIS ET CONDITIONS DE REALISATION**

Dès réalisation des conditions suspensives, chacun des soussignés pourra mettre l'autre partie en demeure de signer l'acte authentique et d'exécuter ses obligations dans un délai de 15 jours à compter de la date de cette mise en demeure, qui sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure émane des acquéreurs, ceux-ci devront au préalable consigner entre les mains du notaire choisi, l'intégralité du prix et la provision sur les frais estimés par ledit notaire.

En cas de défaillance ou de refus de signer de l'une des parties alors que les conditions suspensives sont réalisées, l'autre pourra invoquer le bénéfice de la clause pénale (si une clause pénale a été stipulée aux présentes) ou saisir le tribunal compétent afin de faire constater la vente par décision de justice et obtenir tous dommages-intérêts. Cette action devra être intentée dans un délai maximum de deux mois à compter de l'expiration du délai de 15 jours faisant suite à la mise en demeure sus-visée.

La signature de l'acte authentique interviendra dès réalisation des conditions suspensives, soit au plus tard le 31 décembre 2019.

### **CLAUSE PENALE**

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes étant remplies, l'une des parties, après avoir été mise en demeure, ne régulariserait pas l'acte authentique et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de

DR

MZ

à titre de clause pénale, conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code Civil, indépendamment de tous dommages-intérêts.

Il est précisé que la présente clause pénale ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

### RACCORDEMENT AUX RESEAUX

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau et d'électricité, de la construction à édifier par l'**ACQUEREUR** seront intégralement supportés par ce dernier, y compris les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel ou de raccordement au réseau public d'assainissement, et également le ou les taxes afférentes.

### REITERATION AUTHENTIQUE

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard le : 31 décembre 2019 par le ministère de Maître Jean-Daniel BURTET Notaire à Nouméa moyennant le paiement du prix et des frais.

Il est précisé que les conditions suspensives devront être réalisées dans le délai de validité des présentes sauf à tenir compte de délais et procédures spécifiques convenus ci-dessus au paragraphe obtention d'un permis de construire.

La date d'expiration de ce délai n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

Si l'une des parties vient à refuser de réitérer la présente vente, l'autre pourra invoquer le bénéfice de la clause pénale ou saisir le Tribunal compétent afin de faire constater la vente par décision de Justice, la partie défaillante supportant les frais de Justice, le tout dans le délai d'un mois de la date indiquée en tête du présent paragraphe, et cette partie devra en outre payer à son cocontractant, le montant de la clause pénale stipulée aux présentes, nonobstant tous dommages-intérêts.

Si le défaut de réitération à la date de réalisation ci-dessus prévue provient de la défaillance de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** pourra toujours renoncer à poursuivre l'exécution de la vente en informant l'**ACQUEREUR** de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier faisant foi, ou par exploit d'huissier.

Dans ce cas, il pourra immédiatement disposer du bien dont il s'agit : il pourra le vendre à toute autre personne ou en faire tel usage qu'il avisera et il lui sera dû par l'**ACQUEREUR**, le montant de la clause pénale stipulée aux présentes, déduction faite des frais de celles-ci.

### ABSENCE DE FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est toutefois convenu que la réalisation par acte authentique ne pourra avoir lieu qu'au profit de l'**ACQUEREUR**. Aucune substitution ne pourra avoir lieu au profit de qui que ce soit.

### NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.



Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

### INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Pendant toute la durée des présentes, le **VENDEUR** s'interdit de conférer aucun droit réel ni charges quelconques sur les biens à vendre et de ne consentir aucun bail même précaire, prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement susceptible d'en changer la nature ou de la déprécier, si ce n'est avec le consentement exprès et par écrit de l'**ACQUEREUR**.

### FRAIS

**L'ACQUEREUR** payera tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique à régulariser et de ses suites.

En cas de non-réalisation de la vente, le coût et les émoluments relatifs aux demandes de toutes pièces telles que notamment pièces d'urbanisme, état-civil, état hypothécaire, seront supportés également par l'**ACQUEREUR**.

### MODALITÉS LÉGALES DES RÈGLEMENTS FAITS AU NOTAIRE

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article L. 112-6-1. du Code Monétaire et Financier ci-après littéralement rapportées :

«...

*Art. L. 112-6-1. - Les paiements effectués ou reçus par un notaire pour le compte des parties à un acte reçu en la forme authentique et donnant lieu à publicité foncière doivent être assurés par virement. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'exécution de ce virement.*

...»

Et que ces dispositions sont applicables depuis le 1er Avril 2013.

### FRAIS DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD

En cas de non réitération des présentes pour quelque cause que ce soit, il est convenu entre les parties que le **NOTAIRE** aura droit pour ses soins, consultations et assistance, à titre d'indemnité forfaitaire et conventionnelle, au paiement d'une somme de soixante mille francs pacifique (60.000 F CFP), à la charge de l'**ACQUEREUR**.

En outre l'**ACQUEREUR** devra rembourser au notaire le montant de tous les frais qu'il aurait engagé pour l'obtention des renseignements préalables à la rédaction de l'acte de vente (notamment états hypothécaires, urbanisme, alignement...), ainsi que pour le travail effectué à ce titre, le sous réserve de l'application de la tarification également prévue par l'arrêté n°78-321/CG du 26 septembre 1978 portant fixation du tarif des notaires.

Les sommes dues au notaire au titre de la présente clause pourront être prélevée directement sur le dépôt de garantie éventuellement versé par l'acquéreur, ce à quoi ce dernier consent expressément.

### REDACTION

Le rédacteur des présentes est l'Office Notarial Catherine LILLAZ, Jean-Daniel BURTET, Nathalie COSTE et Elisa MOUGEL, Notaires associés à NOUMEA, 03 Rue Massoubre, le « Koneva ».

Le rédacteur de l'acte authentique de vente sera l'Office Notarial Catherine LILLAZ, Jean-Daniel BURTET, Nathalie COSTE et Elisa MOUGEL, Notaires associés à NOUMEA, 03 Rue Massoubre, le « Koneva ».

### REQUISITION

**VENDEUR** et **ACQUEREUR** donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'étude du notaire chargé d'établir l'acte devant régulariser les présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités préalables au contrat authentique telles que demande d'état-civil, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, et autres, pour toutes notifications exigées par la loi, notamment au titulaire de droit de préemption, ces derniers auront la faculté de signer en leur nom les pièces nécessaires.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties déclarent sous les peines édictées par la loi que le prix stipulé aux présentes n'est modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entièvre exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

### SOLIDARITE DES AYANTS-DROIT DU VENDEUR

Au cas de décès du **VENDEUR** s'il s'agit d'une personne physique, ou de disparition dudit **VENDEUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants-droit, furent-ils incapables, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

### ABSENCE DE SOLIDARITE DES AYANTS-DROIT DE L'ACQUEREUR

Au cas de décès de l'**ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne physique, ou de disparition dudit **ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants-droit ne seront pas tenus à la réalisation des présentes.

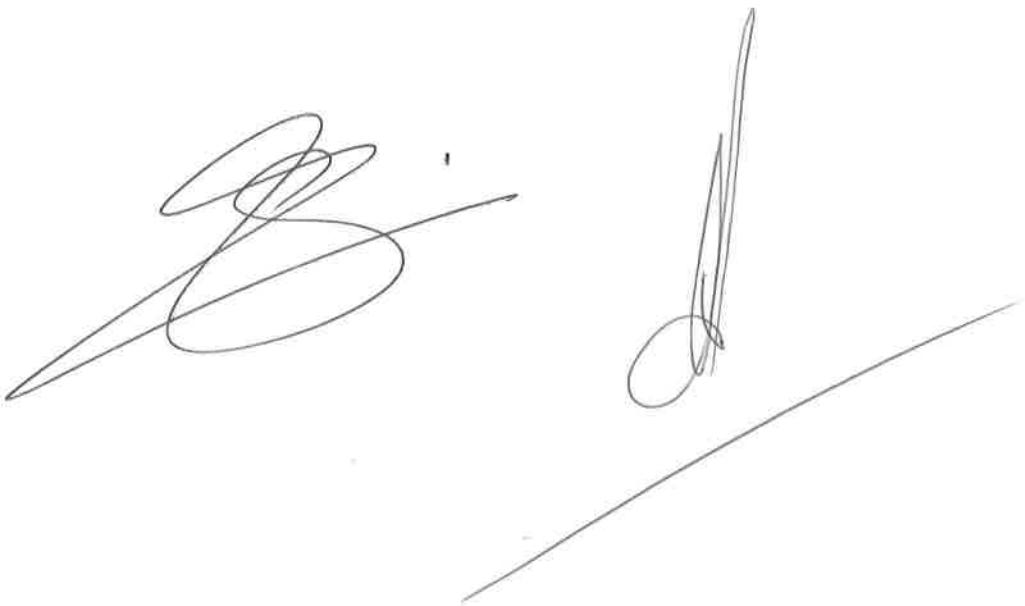
En cas de pluralité d'acquéreurs cette clause s'appliquera en cas de décès d'un seul ou de tous les acquéreurs.

FAIT à Nouméa  
Le 07 août 2019

En un seul exemplaire qui, d'un commun accord, reste en la garde et possession de L'Office Notarial «Catherine LILLAZ, Jean-Daniel BURTET, Nathalie COSTE et Elisa MOUGEL», « Le Koneva », 3 rue Ernest Massoubre, Orphelinat à NOUMEA qui sera habilité à en délivrer des copies ou extraits aux parties ou à leurs conseils, étant précisé qu'une copie sera sans délai remise ou adressée à l'**ACQUEREUR**.

En outre à cet effet les parties reconnaissent expressément que les mentions manuscrites, paraphes et signatures qui précèdent ou qui

suivent émanent bien d'elles, et elles se donnent réciproquement tous pouvoirs, à titre irrévocable, pour réitérer cette reconnaissance dans tout acte de dépôt, ainsi que pour compléter un éventuel acte de dépôt en y apportant tous renseignements nécessaires à l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription.

A photograph of two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, fluid script, while the one on the right is a more formal, cursive script. Both signatures are placed on a white background with a thin, light gray diagonal line running from the bottom right towards the top left.



## MESURES NOMINATIVES (*Extraits*)

### Arrêté n° 2017-2249/GNC du 17 octobre 2017 portant nomination par intérim du directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 18 octobre 2017, M. Cheveau (Dominique) est nommé directeur par intérim du centre hospitalier Gaston Bourret.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### Arrêté n° 2017-2251/GNC du 17 octobre 2017 portant nomination par intérim du directeur du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 18 octobre 2017, M. Palombo (Philippe) est nommé directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### Arrêté n° 2017-2253/GNC du 17 octobre 2017 portant nomination par intérim du directeur du centre hospitalier du Nord

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 18 octobre 2017, M. Tutugoro (Joachim) est nommé directeur par intérim du centre hospitalier du Nord.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



4 JAN. 2019

DELIBERATION N° 099 / 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 DECEMBRE 2018

2

- VU** La délibération modifiée n°114 du 03 août 1978 portant création d'un établissement public dénommé Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret ;
- VU** La délibération modifiée n°425 du 12 août 1993 fixant les dispositions comptables, budgétaires et financières applicables au Centre Hospitalier Territorial de Nouméa ;
- VU** La délibération n°98/CP du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté n°81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public dénommé Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret ;
- VU** L'arrêté modifié n°81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public Centre Hospitalier Gaston Bourret ;
- VU** L'arrêté n°2018-2685/GNC du 06 novembre 2018 constatant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Territorial (C.H.T.) Gaston Bourret ;
- VU** La délibération n°74/2018 du conseil d'administration du 28 septembre 2018 autorisant le directeur à lancer une consultation élargie relative à la cession ou à la location du site du Centre Raoul FOLLEREAU ;

Considérant les dispositions de la délibération n°74/2018 du conseil d'administration du 28 septembre 2018 et notamment des résultats de la consultation pour la cession ou la location du site du CRF ;  
Considérant l'offre déposée par la Société PROMED pour un rachat à hauteur de 115 millions de francs ;

**En définitive,**

**Après en avoir délibéré**

**ABSTENTION : 1 VOIX – POUR : 9 VOIX**

**Le Conseil d'Administration :**

**Article 1 :** Prononce le déclassement du site du Centre Raoul FOLLEREAU (C.R.F.) selon un calendrier coordonné avec la cession.

**Article 2 :** Approuve la cession du terrain du Centre Raoul FOLLEREAU (C.R.F.) à la société PROMED dans un délai maximum allant jusqu'au 31 décembre 2019 et pour un montant de [REDACTED]  
Le Directeur est autorisé à signer tous les actes afférents à cette cession.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au Haut-Commissaire de la République et au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (pour information).

La Présidente  
Jacqueline BERNUT





CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL  
GASTON-BOURRET  
NOUVELLE-CALEDONIE



DELIBERATION N° 099 / 2018

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 DECEMBRE 2018

**OBJET : DELIBERATION RELATIVE AU DECLASSEMENT DU SITE DU CENTRE RAOUL FOLLEREAU (C.R.F.), APPROUVANT LA CESSION ET HABILITANT LE DIRECTEUR A LA SIGNATURE DES ACTES Y AFFERENTS**

MEMBRES		
	Présent	Absent
		Procurations
Mme Jacqueline BERNUT	X	
Mme Pascale DONIGUIAN		X
Mme Valentine EURISOUKE	X	
M. Jacques LALIE		X
M. Dominique MOLE		X
M. Yannick SLAMET	X	
Mme Christiane HONEME		X
M. Georges NATUREL		X
M. Wilfried WEISS	X	
M. David MEYER		X
M. André FOREST	X	
M. Jean-Louis LAVAL	X	
Mme Carmen MARTY-DAMBREVILLE		X
M. Ronald PONIA	X	
Dr Pascale DOMINGUE-MENA		X
Dr Bertrand BEAUFILS		X
Dr Hala JENOUDET		X
Dr Valérie GUILLEMIN	X	
Dr Pascale ROUHAUD-BRUZZI		X
M. Marcellin TROHMAE		X
M. Renato PORTERAT	X	
M. Emmanuel SORIA	X	

**PERSONNES AVEC VOIX CONSULTATIVE :**

Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur par intérim

Monsieur Stéphane CHALVET, Trésorier des Centres Hospitaliers de Nouméa

Certifié  
Copieuse  
B

(3)

## PROMED

SA AU CAPITAL DE F.XPF 5.000.000  
6, RUE JEAN CHALIER PK4 - NOUMEA  
RCS NOUMEA B 672 832

\*\*\*\*\*

### PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 AOUT 2019

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix neuf  
et le 5 Août à 8h00, au 17bis rue Georges Claude – Les Hauts de Ducos à NOUMEA.

Le Conseil d'Administration "**PROMED**" SA au capital de F.XPF 5.000.000,- divisé en 1.000 actions de F.XPF 5.000,- chacune, s'est réuni ce jour sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Toutes les personnes présentes ont émargé le Registre de Présence, en entrant en séance.

Il est constaté que six administrateurs sur six sont présents ou représentés.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration est présidé par Monsieur David LAFLEUR, Président du Conseil d'Administration.

Le Président déclare que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de signature d'un compromis de vente pour le projet de centre de traitement de déchets dangereux

Chacun ayant pu s'exprimer librement sur l'ordre du jour ci-dessus, le Président met aux voix la résolution suivante :

#### Unique résolution :

Suite à la relocalisation du projet de Centre de traitement de déchets dangereux sur le site du Centre Raoul Follereau, le Conseil d'administration autorise son Président,



Monsieur David LAFLEUR, à signer avec le Centre Hospitalier Territorial de NC un compromis de vente aux conditions ci-dessous :

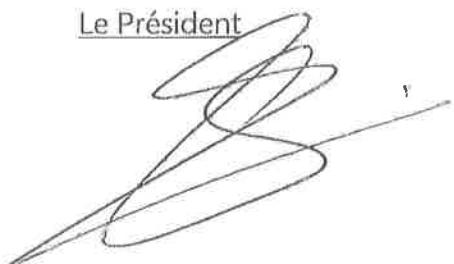
- Prix d'acquisition : [REDACTED]
- Obtention de la validation du permis de construire,
- Modification du classement de la parcelle vers un terrain classé en Zone Urbaine d'Activités économiques et Zone naturelle protégée,
- Accord du financement bancaire,
- Obtention de l'arrêté d'exploitation ICPE.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance et Monsieur Bertrand COURTE.

Le Président



M. Bertrand COURTE





## Extrait de Plan Cadastral

N  
↗



Commune : NOUMEA  
Section : DUCOS  
Lotissement :  
Numéro de Lot : 7PIE  
Numéro d'Inventaire Cadastral : 645539-9311  
Surface : 11 ha 24 a 0 ca

Echelle : 1 / 5000  
Date d'édition : 14/03/2019

Ces informations sont issues d'un traitement automatique de la base de données du SIG CADASTRE et sont délivrées sous toutes réserves.

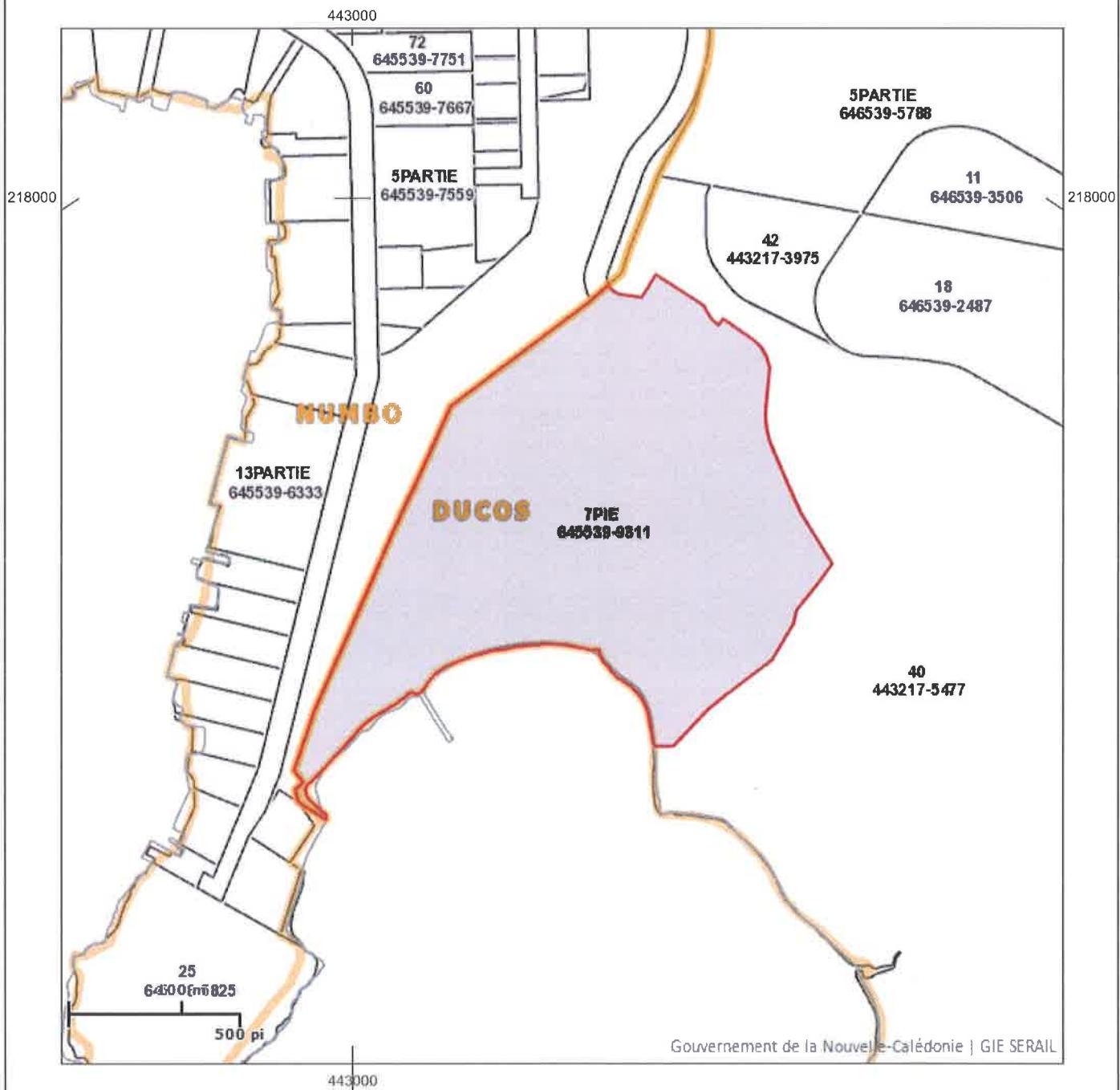




GOUVERNEMENT  
NOUVELLE-CALEDONIE  
DIRECTION  
DES INFRASTRUCTURES  
DE LA TOPOGRAPHIE ET DES  
TRANSPORTS TERRESTRES  
Service Topographique/Bureau du Cadastre

## Extrait de Plan Cadastral

N  
↗

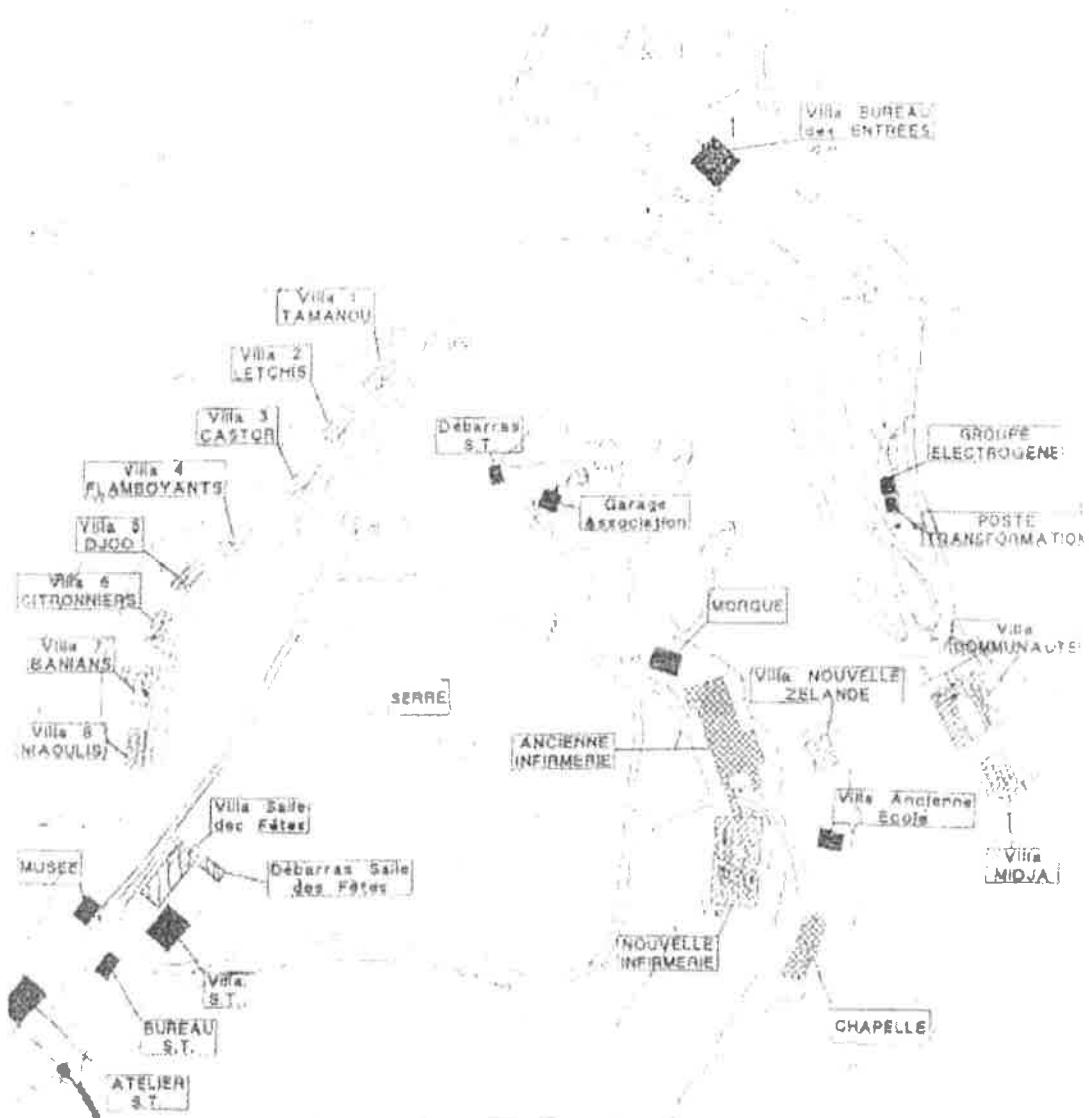


Commune : NOUMEA  
Section : DUCOS  
Lotissement :  
Numéro de Lot : 7PIE  
Numéro d'Inventaire Cadastral : 645539-9311  
Surface : 11 ha 24 a 0 ca

Echelle : 1 / 5000  
Date d'édition : 14/03/2019



# CENTRE RAOUL FOLLEAU





## CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Selon l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques et inscription à l'inventaire supplémentaire de bâtiments anciens du Centre Raoul Follereau et du village de l'anse N'Du (quartier Twoney), commune de Nouméa (JONC du 12/03/13) :



Les bâtiments classés qui appartiennent au CHT sont :

- l'ancien poste de surveillants (n°1),
- le débarcadère et son poste de garde (n° 2),
- la maison dite Bernaleau (n° 3),
- la maison dite de Rochefort (n° 4),
- les structures porteuses des bâtiments n° 6 et n° 9 bis.

